



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Relations multilatérales, politique de qualité
Directeur

Bruxelles, le
SMO/agri.r.3(2016)7183471

Objet: Soumission d'une fiche technique conformément à l'article 20(1) du règlement (CE) No 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) No 1576/89 du Conseil

Numéro de dossier: **PGI-FR-02035**
Nom: **Eau-de-vie de cidre de Bretagne (fr)**

Madame,

Les services compétents de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement Rural ont procédé à l'examen de la fiche technique de l'indication géographique mentionnée en objet. Vous trouverez en annexe la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

En vertu de l'article 9(2) du règlement (UE) n° 716/2013 de la Commission, j'attire votre attention sur le fait que vous disposez d'un délai de quatre mois pour remédier aux insuffisances de la fiche technique, faute de quoi la Commission considèrera que celle-ci ne lui a pas été soumise et procèdera au retrait de cette IG établie de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle.

Vous pouvez adresser les questions relatives à ce courrier à l'adresse e-mail: agri-b3@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Diego CANGA FANO

PJ : Annexe

La présente notification a été transmise, via le système d'information E-Ambrosia, aux autorités compétentes de l'Etat membre suivantes :

Mme Virginie JORISSEN
Déléguée pour les Affaires Agricoles Européennes
Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne
14 Place de Louvain
BE-1000 BRUXELLES

Annexe:

Liste des motifs de non conformité:

PGI-FR-02035 Eau-de-vie de cidre de Bretagne (fr)

1. Description de la boisson spiritueuse

- Dans ce paragraphe doivent être présentées les caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques de l'indication géographique (IG) ainsi que ses caractéristiques spécifiques par rapport aux autres boissons spiritueuses appartenant à la même catégorie, tel qu'exigé par l'article 17(4)(b) du règlement (CE) n°110/2008.

Merci de bien vouloir présenter les éléments objectifs qui montrent la manière dont l'eau-de-vie de cidre de Bretagne se différencie des autres boissons spiritueuses de la même catégorie et en particulier leur impact sur les caractéristiques spécifiques du produit.

2. Méthode d'obtention de la boisson spiritueuse

- Dans la description de la méthode d'élaboration de la boisson spiritueuse, sous le point consacré à la finition, il est dit que « *Les méthodes de finition sont autorisées, de telle sorte que l'obscurisation de l'eau-de-vie reste inférieure ou égale à 4 % vol.* ».

Merci de bien vouloir préciser quelles sont ces méthodes de finition à laquelle la fiche technique fait référence, en quoi elles consistent, et confirmer qu'elles sont conformes aux exigences de la définition de l'eau-de-vie de cidre et de poiré.

3. Règles spécifiques d'étiquetage

- Au point 9 de la fiche technique relatif aux règles spécifiques d'étiquetage, dans le sous-paragraphe intitulé « Mentions complémentaires », est suggéré que les dénominations « Fine Bretagne » ou « Lambig de Bretagne » peuvent se substituer à celle d'« Eau-de-vie de cidre de Bretagne ».

Or, contrairement à « Eau-de-vie de cidre de Bretagne », les dénominations « Fine Bretagne » et « Lambig de Bretagne » ne sont pas listées comme IG à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 et ne peuvent en aucun cas se substituer à ladite IG ou la compléter. Elles pourraient tout au moins la compléter si elles remplissaient les conditions de l'article 9(6) du règlement susmentionné relatif aux éléments complémentaires à l'IG.

Par conséquent, merci de bien vouloir corriger la fiche technique de façon appropriée.

